

recherche **DROIT & JUSTICE**

Éditorial

Yann AGUILA

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

La complexité du droit

Il serait sans doute désirable que les règles de droit fussent claires et simples. La lisibilité et l'accessibilité du droit constituent même un « objectif à valeur constitutionnelle », au regard duquel le juge constitutionnel jauge la qualité de la loi.

Le constat

Mais le droit reste complexe. Irréductiblement, inévitablement complexe. Portalis observait déjà : « *Ce serait une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen. (...) Quelle est d'ailleurs la nation à laquelle des lois simples et en petit nombre aient longtemps suffi ?* ». Ce qui était vrai il y a deux siècles l'est encore davantage aujourd'hui. Comment pourrait-il en aller autrement, compte tenu du progrès des sciences et des techniques, de la mondialisation des échanges, ou encore de la densification des rapports sociaux ? La complexité du droit n'est que le miroir de celle de nos sociétés. Le droit est ainsi de plus en plus foisonnant, mouvant, instable. Le juriste, qu'il soit juge ou avocat, consacre une bonne partie de son temps à démêler l'écheveau des règles et des jurisprudences, internes ou internationales. L'introduction en France de l'exception d'inconstitutionnalité s'inscrit dans la logique de ce mouvement profond : toute norme, fût-elle législative, devient contestable, discutable devant le juge. Le juriste est à la recherche perpétuelle d'un ordonnancement. Mais en réalité, c'est lui qui crée l'ordre : le système juridique ne se présente pas spontanément comme un ensemble simple et cohérent de normes. De la même manière qu'il rationalise les faits, le juriste ordonne les règles. En outre, les territoires du droit sont vastes : le juge

ou l'avocat découvre souvent, au détour d'une affaire, une nouvelle réglementation, des textes peu fréquentés, des arrêts jusque là inconnus. Il lui appartient alors de défricher ces terres inexplorées, pour s'y frayer un chemin. C'est ce qui fait tout le charme de ces métiers. Mais aussi toute la difficulté.

Les conséquences

De ces constats, on peut tirer un enseignement relatif au rôle de l'avocat : la présence d'un défenseur aux côtés du justiciable, loin d'être un frein à son accès au juge, constitue au contraire une garantie essentielle de son droit à un recours effectif. La dispense d'avocat est parfois un leurre qui donne au citoyen l'illusion d'un accès facile à la justice, alors que, faute de maîtriser les arcanes du droit, il risque de perdre son procès. Autre conséquence de l'incontournable complexité du droit, en matière de formation : si le droit est un voyage, il faut apprendre à l'étudiant à voyager. Il est inutile de connaître par cœur des textes et des règles. Ce serait comme mémoriser la carte d'un seul pays, alors que, plus tard, notre juriste voyageur explorera nécessairement d'autres contrées. En revanche, il faut lui apprendre à maîtriser les outils nécessaires à son orientation. Savoir utiliser une carte, un compas et une boussole... ou savoir rassembler les textes applicables, utiliser un code, retrouver une convention internationale, décrypter la jurisprudence, discuter une interprétation, construire une argumentation, bâtir un raisonnement juridique.

Au fond, en tout juriste sommeille un chercheur...



La recherche en droit

Claude BLUMANN

Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Président du conseil scientifique
du GIP «Mission de recherche Droit et Justice»



Il y a quelques décennies, l'auteur de ces lignes participant à un colloque « pluridisciplinaire » à l'étranger s'entendait questionner par un collègue scientifique sur la réalité de la recherche en droit. Il y a quelques semaines, un Doyen d'une faculté de droit se faisait apostropher dans un conseil d'Université sur l'existence et la nature de la recherche en droit. Hier comme aujourd'hui, il existe ainsi des négationnistes de la recherche en droit. Un tel discours tenu souvent dans les universités pluridisciplinaires par des scientifiques ou même des littéraires a de quoi surprendre de la part de véritables chercheurs ou prétendus tels. En dehors du monde académique, certains milieux professionnels s'interrogent sur l'utilité et la pertinence de la recherche en droit voire même s'interrogent sur la règle de droit elle-même, sur son utilité sociale, sur son aptitude à régir réellement les rapports humains.

De telles critiques invitent à l'introspection, à l'auto-évaluation et si possible à en tirer des enseignements.

Il faudrait d'abord s'interroger sur ce qu'est une science. Démarche impossible en quelques lignes. La science est liée à la connaissance, qu'elle vise à approfondir. Il s'agit d'aller plus loin dans le (s) savoir (s) (recherche fondamentale) en vue également d'améliorer la position de l'homme dans son environnement (recherche appliquée). La science se distingue des arts ou des lettres par l'utilisation d'une méthode rigoureuse, rationnelle ne laissant aucune place à l'improvisation ou à la pure intuition encore moins aux a-priori ou aux préjugés. Approfondissement de la connaissance et méthode rationnelle tels semblent être les deux caractéristiques d'un travail scientifique.

Or il ne saurait faire de doute que la recherche existe en droit. Concrètement, elle se matérialise dans les centaines de thèses (voire de mémoires) produits chaque année dans les universités et en dehors, dans les nombreuses revues juridiques spécialisées publiant des articles, analyses, chroniques, commentaires de toute sorte, dans l'organisation de colloques universitaires et/ou professionnels etc. Quant à la méthode, il n'est certes nul besoin d'un énorme appareillage pour effectuer une recherche en droit, mais certaines sciences dites dures et la plupart des autres sciences sociales se passent d'un tel matériel. Alors bien sûr la différence ne se situe-t-elle pas dans la découverte ou l'amélioration de la condition humaine. Il n'y aurait pas de découverte en droit. Ceci est erroné. Le juriste découvre, crée de nouveaux concepts.

Ainsi lorsque en droit communautaire, la doctrine s'appuyant sur la jurisprudence et notamment les conclusions d'avocats généraux près la Cour de justice a dégagé la notion d'invocabilité, se substituant progressivement à celle d'effet direct, quel énorme progrès pour les justiciables. Les possibilités d'action tant devant les juridictions que les administrations nationales s'en sont trouvées clarifiées et surtout renforcées. L'Etat de droit, et partant la protection de la personne humaine ont fortement progressé grâce aux travaux des grands constitutionnalistes. Les juridictions constitutionnelles auraient existé ou pris la place centrale qu'elles occupent aujourd'hui sans les réflexions remises récemment au goût du jour sur le « garant de la Constitution ». La théorie de la compétence en Allemagne a influencé tout le droit du fédéralisme et servi de base

pour la constitution d'entités inter ou supra-étatiques.

La spécificité, d'ailleurs justement revendiquée, du droit est un élément parfois utilisé contre lui, contre sa scientificité. Vivant en vase clos, se limitant à la connaissance, la transmission et à la contemplation des règles existantes, en un mot au règne de la positivité, le droit s'exclurait de lui-même de la vocation scientifique. Penser ainsi, c'est occulter tout l'effort d'internationalisation et d'europanisation de la règle de droit, qui sont de véritables sources de régénération et d'approfondissement. L'ouverture à l'international et au droit comparé invite de surcroît à la constitution d'équipes transnationales travaillant sur des sujets communs. Peuvent ainsi se mettre en place progressivement des réseaux internationaux permettant entre autres d'entreprendre des recherches de grande ampleur, ayant aussi un effet d'entraînement sur la recherche purement nationale. Comment concevoir des études sur le mandat d'arrêt européen ou sur l'éventuel Ministère public européen sans les regards croisés de l'ensemble des pays concernés.

L'ouverture vers les autres sciences est tout aussi probante. Les théoriciens du droit, les sociologues du droit, les philosophes du droit travaillent sans relâche pour élargir les champs de réflexion, pour ouvrir la science juridique aux disciplines voisines. Des ponts se sont ainsi créés avec la philosophie, l'histoire, la sociologie, la psychologie, la criminologie, la science économique, toutes disciplines dont la scientificité, n'a jamais été mise en doute. Mais faut-il se diluer dans ces autres sciences sociales pour acquérir un brevet incontestable de scientificité. Certes non. Il y a un bon usage de la

Recherches

pluridisciplinarité. Le droit ne peut que se nourrir au contact de ces autres disciplines, de même qu'il contribue à leur propre épanouissement. C'est un dialogue interactif. Il importe seulement de rester soi-même et ne pas chercher à perdre son âme.

Comment améliorer la recherche en droit ? D'abord par l'information et la communication. Il y a un effort de visibilité et de lisibilité à accomplir, d'autant plus nécessaire que les juristes et le monde du droit en général, dont la discrétion et la réserve sont connues, n'apprécient pas les feux de la médiatisation et les facilités de la simplification-vulgarisation. De même, dans la mesure où l'enseignement est le préalable obligé de la recherche, on ne peut que déplorer une nouvelle fois l'absence du droit dans l'enseignement secondaire. Il n'est qu'à constater à cet égard, que les disciplines scientifiques (sciences dures ou sociales) reconnues comme telles sont celles dont l'enseignement est assuré dans les collèges et les lycées. La comparaison souvent faite avec la médecine, autre discipline ouverte au monde professionnel, n'est pas recevable. Cette discipline est déjà enseignée dans le secondaire via la biologie. Un autre moyen d'améliorer la recherche en droit pourrait consister à multiplier et diversifier les centres de recherche. Si le monopole des facultés de droit dans l'enseignement du droit paraît tout à fait justifié, la recherche nécessite elle une plus grande liberté. Les ministères à dominante juridique pourraient ainsi étoffer leurs équipes et leurs champs de recherche. Le secteur privé pourrait agir de la sorte, en apportant son savoir-faire et son potentiel créatif.

GEORGES BENGUIGUI, FABRICE
GUILBAUD, GUILLAUME MALOCHET
UNIVERSITÉ PARIS X – NANTERRE ET
C.N.R.S (JUIN 2008, 87 PAGES)

La socialisation professionnelle des surveillants de l'Administration pénitentiaire. Une perspective longitudinale quantitative d'une cohorte de surveillants.

L'hypothèse qui a guidé les chercheurs au fil de ce travail est celle de l'existence d'une culture professionnelle qui serait propre aux surveillants de prison.

Afin d'en vérifier le bien fondé, il a été fait référence à deux travaux antérieurs, une recherche de 1997 portant le même titre et réalisée en partie par la même équipe sur la 130^e promotion de l'E.N.A.P. et un travail de suivi d'une promotion plus récente, la 157^e (2003) réalisé cette fois en interne par le département "Unité d'évaluation et d'individualisation des parcours de formation" de l'école.

Les résultats enregistrés concernent des agents entrés en moyenne à 26 ans à l'ENAP et âgés désormais de 40 ans.

Plusieurs questions sont examinées : les raisons de l'entrée à l'administration pénitentiaire, l'image de la prison, le rapport à la loi et à la règle, le rapport aux détenus et à la hiérarchie de l'administration. Les réponses recueillies traduisent une assez grande convergence des réponses qui confirme les auteurs dans leur hypothèse de départ. La «culture» des surveillants pénitentiaires se caractériserait par un ensemble de convictions qu'on peut qualifier de «désimpliquantes», le choix du métier ne répondant pas à une vocation ni son exercice à un engagement personnel. Pour autant les comportements sont marqués par un grand professionnalisme et se révèlent soucieux d'entretenir l'esprit de groupe, qui semble constituer un rempart efficace contre le sentiment de dangerosité attaché à la fonction.

EVRY ARCHER (DIR.)
ASSOCIATION ADNSMPL-LOOS
(JUIN 2008, 206 PAGES + ANNEXES)

Recherche sur "l'évaluation de la souffrance psychique liée à la détention"

S'il paraît évident de considérer que la détention carcérale constitue un événement de vie très traumatisant, il faut pourtant constater que la souffrance psychique qu'elle génère n'a jamais fait, en psychologie, l'objet des mêmes recherches spécifiques qui ont été entreprises pour d'autres situations également stressantes comme le deuil ou l'annonce d'une maladie grave par exemple.

Convaincus de l'intérêt médico-légal d'une telle investigation, dont les enseignements pourraient étayer des recommandations utiles pour aux pratiques judiciaires, les auteurs se sont attachés à créer et à tester (à partir d'un protocole combinant questionnaire d'évaluation et entretiens semi-directifs) un outil de mesure statistiquement validé qu'ils ont ensuite administré entre mars 2006 et février 2008 à une population de 729 détenus de la maison d'arrêt de Lille afin d'évaluer les conséquences psychologiques et psychiatriques de la détention en en suivant l'évolution au cours son déroulement.

Les détenus de l'échantillon ont été sélectionnés dès l'entrée en prison sur la base d'un questionnaire comportant 120 items, parmi ceux qui refusaient le motif d'incarcération, les chercheurs estimant que cette population était plus susceptible de ressentir une souffrance psychique exacerbée.

Trois analyses consistant à observer les différences potentielles existant entre les différents de passation ont été effectuées à l'aide d'entretiens individualisés à l'entrée en détention, après vingt jours d'incarcération et après quatre mois.

Il a ainsi été mis en évidence l'existence d'une temporalité de la souffrance psychique,

laquelle semble diminuer au fur et à mesure de l'incarcération ; mais cette dimension est composite et les différents facteurs qui la composent n'évoluent pas au même rythme. Le statut judiciaire des détenus apparaît également comme déterminant, les personnes le plus vulnérables étant celles qui sont en détention préventive. Parmi les autres constats opérés, il faut relever la spécificité de la souffrance liée à une réincarcération, l'image d'eux-mêmes qui est renvoyée aux détenus par leur casier judiciaire potentialisant les effets de l'expérience.

MARLÈNE LAMY, JEAN-MARIE LE GOFF
INSTITUT DE DÉMOGRAPHIE (PANTHÉON-
SORBONNE) ET UNIVERSITÉ DE LAUSANNE
(SEPTEMBRE 2008, 36 PAGES)

La carrière des magistrats 1985-2006.

Le ministère de la justice a souhaité disposer, dans une perspective de meilleure gestion prévisionnelle des effectifs des professionnels judiciaires, de données démographiques sur les magistrats. Cette commande est à l'origine de la recherche que la Mission a commandée en 2006 à l'Institut de démographie de l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne et dont les premiers résultats lui ont été très récemment remis.

La démarche suivie par le chercheur s'est appuyée sur un suivi de cohortes concernant les magistrats entrés et sortis dans la carrière entre 1985 et 2006, soit respectivement 5.575 et 1.246 pour l'un et l'autre de ces groupes, créant ainsi pour la période un accroissement brut du corps de 2.639 individus, l'effectif total passant de 5.532 à 8.171.

Les données qui ont été recueillies et traitées proviennent de fichiers fournis par le ministère de la justice. Elles concernent respectivement le recensement des magistrats en activité au 31 décembre 2006 (*répartition par sexe, âge et grade et par ancienneté*), les mouvements (*entrées dans la magistrature, départs à la retraite, décès, autres causes*) et le déroulement de la carrière des magistrats entendu comme la promotion du grade 2 (*le premier*) au grade 1 et l'accès à «l'hors hiérarchie».

Quelques grandes tendances se dégagent

d'un premier regard sur les tableaux qui synthétisent le classement des variables : le développement quantitatif déjà signalé d'abord, qui correspond à une augmentation de près de 50% sur vingt ans du nombre des magistrats. Corrélativement, on constate que cet accroissement des moyens humains n'est pas régulier mais connaît des « pics » (1992, 2003) et des « bas » (1997). Est aussi décrit le mouvement de féminisation du recrutement, qui, sans être linéaire lui non plus, est passé de 50% en 1992 à plus de 75% en 2006 mais est très utilement éclairé par une étude comparée de la carrière hiérarchique des magistrats des deux sexes.

La lecture et l'interprétation de ces données constituées dans un but de gestion (*et qui doivent faire ultérieurement l'objet d'autres « projections »*), ne sont pas toujours aisées car les auteurs les restituent sous forme de tableaux brièvement commentés dont l'apparente simplicité ne révèle pas au premier regard la grande complexité démographique dont ils sont porteurs. Ils n'en sont pas moins des éléments très utiles pour une connaissance « objectivée » (*dans la mesure où le traitement statistique est objectivant*) d'un corps professionnels sujet de nombreuses approches de la part diverses disciplines des sciences humaines et sociales.

ANNE LAUDE, CAMILLE KOUCHNER,
DIDIER TABUTEAU
INSTITUT DROIT ET SANTÉ – UNIVERSITÉ PARIS V
(SEPTEMBRE 2008, 175 PAGES)

Recherche pluridisciplinaire sur l'encadrement juridique de la décision médicale.

La modification des relations entre les professionnels de la santé et les patients qu'a traduite la loi du 4 mars 2002, se caractérise principalement par le passage d'une organisation verticale à une organisation horizontale (*partage de la responsabilité*) du processus de prise de décision.

Elle emporte des conséquences nombreuses

et profondes sur l'ensemble des éléments qui participent de la gestion de la maladie tant par le médecin et son équipe que par le malade et son entourage.

L'analyse des situations qui relèvent de ce processus mobilise les savoirs différents des juristes, des médecins, des sociologues, des psychologues et des patients eux-mêmes, compétences que rassemble l'Institut Droit et Santé au sein l'observatoire des droits et responsabilités des personnes en santé, dans le cadre duquel a été réalisé cette recherche.

Trois thèmes de réflexion ont été retenus, sur lesquels la recherche propose des réflexions et parfois des pistes d'évolution législative : l'accès au dossier médical, l'information a posteriori et la recherche sur les soins courants.

L'enquête portant sur l'accès au dossier a permis d'établir d'abord que cette ouverture a conduit nombre de médecins à modifier sensiblement leur manière de renseigner les informations contenues dans ce dossier à la fois pour leur conférer une meilleure lisibilité et pour éviter d'alimenter d'éventuels contentieux quant à un manquement professionnel. Elle a en effet souligné aussi que de plus en plus de personnes ont accès aux dossiers, ce qui pose de réels problèmes de confidentialité.

L'étude sur la mise en œuvre du dispositif relatif à l'information a posteriori, menée à partir d'une analyse de la pratique, confirme que l'efficacité du dispositif dépend de la capacité de l'organisation sanitaire à identifier et à retrouver les personnes concernées et souligne la nécessité de préciser la loi afin de concilier les garanties sanitaires qu'elle apporte et la sécurité juridique pour l'activité des professionnels et établissements de santé.

S'agissant, enfin, des soins courants, le Code de la santé publique, en écartant l'application du régime des recherches biomédicales laisse sans réponse un grand nombre d'interrogations quant au droit positif applicable.

MARIE CORNU

CENTRE D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION

JURIDIQUE INTERNATIONALE (CECOJI)

UNIVERSITÉ DE POITIERS ET CNRS.

(SEPTEMBRE 2008, 426 PAGES)

Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels. Étude de droit comparé Europe/Asie.

Quatre rapports nationaux ont été établis respectivement en Suisse, en France, en Chine et en Grande-Bretagne afin d'examiner et de comparer les modes de lutte contre le trafic illicite des œuvres d'art que ces pays ont mis en place.

La canevas sur lequel les rédacteurs de chacun de ces rapports se sont appuyés rend facile la recherche des éléments le plus attendus : cadre institutionnel, élaboration de la législation, droit interne, et coordination des moyens judiciaires.

La question ne met pas seulement en cause des standards éthiques et moraux plus ou moins universels mais réfère aux principes que chaque civilisation développe quant à la propriété du patrimoine culturel. Il s'ensuit l'existence de distorsions et de différences de perception des notions-clés qui rendent difficile l'adoption et l'application d'instruments internationaux, même si l'émergence d'ordres juridiques supranationaux (*en particulier l'Union européenne*) est de nature à favoriser les convergences.

La synthèse générale, qui s'achève par une longue série de remarques et de propositions aux plans interne, international et communautaire, se concentre sur sept points particuliers : le cadre conceptuel et les notions-clés, les sources du droit international et communautaire et leur transposition dans l'ordre interne, la déontologie et les usages professionnels, le contrôle de la circulation des biens culturels, les ressorts du droit pénal, l'identification des œuvres et la restitution des biens soustraits.

SERGE DAUCHY, VÉRONIQUE DEMARS-SION,

ANNIE DEPERCHIN,

TANGUY LEMARC'HADOUR

CENTRE D'HISTOIRE JUDICIAIRE – UNIVERSITÉ

DE LILLE 2 ET CNRS (SEPTEMBRE 2008, 531 PAGES)

La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante.

Dans les sociétés à organisation étatique, il appartient au pouvoir central, afin d'assurer la paix intérieure, de mettre en place au nom de sa souveraineté et sous son autorité politique, les moyens de résolution des conflits. Mais ce principe n'a jamais fait obstacle à l'existence, à côté de la justice publique, d'une justice privée qu'il serait erroné de considérer comme opposée à elle puisque l'une et l'autre se révèlent parfois complémentaires. Tout aussi aventureuse, constate l'historien, est l'hypothèse selon laquelle la justice privée prospérerait lors des périodes de faiblesse de l'autorité centrale.

La réflexion d'abord historique à laquelle s'est livrée l'équipe du Centre d'Histoire Judiciaire sur les fondements et les processus du règlement des conflits se trouve, dans ce rapport, élargie et éclairée par une perspective comparatiste impliquant le temps, l'espace et la pluridisciplinarité (*sociologie, anthropologie, science politique*), et intégrant, en contrepoint, des points de vue de praticiens du droit.

L'objectif n'était pas la seule description, même largement diachronique (*de l'Antiquité à nos jours*), des modes de résolution des litiges à travers les âges, mais aussi la recherche des ruptures et des continuités dans la manière de rendre la justice et la détermination de l'influence du contexte politique et sociale en la matière.

Au-delà de la définition et de la discussion des concepts de justice privée et publique, et de l'étude des rapports et des modes d'articulation qui les caractérisent, la démarche entreprise s'est attachée à juger l'efficacité des deux dispositifs puis à s'interroger sur les modalités (*arbitrage, transaction, contrat...*), et les raisons du choix de l'un ou de l'autre, en fonction, par exemple, du type de conflit ou

du statut des acteurs impliqués. Cinq types de contentieux ont été particulièrement pris en considération : le pénal, les conflits familiaux, les litiges entre gouvernants et gouvernés, les affaires commerciales terrestres et maritimes et les conflits entre communautés.

Les conclusions proposées soulignent l'engagement manifesté « par le législateur... et aussi les institutions européennes » pour la contractualisation, ensemble de pratiques vis-à-vis desquelles, sans en nier l'intérêt, les auteurs expriment des réserves.

Le Centre d'Histoire Judiciaire

UMR 8025 (CNRS – Université Lille 2)



Serge Dauchy
Directeur du CHJ



Créé au début des années 1980 au sein de l'Université Lille 2 par Jean-Pierre Royer et Renée Martinage, le Centre d'Histoire Judiciaire a très tôt été reconnu par le CNRS, d'abord comme unité d'accueil et ensuite comme UPRES-A. Depuis 2002, le Centre d'Histoire judiciaire est une UMR dirigée par Serge Dauchy et Véronique Demars-Sion, respectivement directeur de recherche au CNRS et professeur à l'Université Lille 2, et composé d'une vingtaine de chercheurs et enseignants-chercheurs, de cinq ITA, et d'une quinzaine de doctorants. Il sert d'équipe d'accueil au Master 2 recherche Fondements historique du droit et de la justice.

Depuis sa création, le Centre lillois s'est démarqué d'autres unités de recherche en s'intéressant à l'histoire de la justice plutôt qu'à l'histoire du droit. On peut ainsi lire dans le premier numéro de sa revue, les *Épisodes* (1986) : « Notre attention se porte sur les modes de création, d'évolution et de reproduction du système juridique, non plus limité au simple système normatif, mais comprenant également la justice dans sa perspective historique et dans ses rapports avec l'environnement politique, social et économique. Notre objet d'étude s'étend donc aux relations entre le droit, le milieu judiciaire et les justiciables ». Cette orientation ne s'est jamais démentie, comme d'ailleurs l'approche pluridisciplinaire qui a toujours

sous-tendu sa méthodologie, même si les thématiques ont depuis évolué. En effet, si les recherches se sont d'abord orientées vers l'histoire de la justice française depuis 1789, en particulier l'histoire de la magistrature et des professions judiciaires, les champs chronologique, géographique et thématique ont depuis été élargis et diversifiés.

Les axes de recherche.

Trois axes de recherche sont actuellement privilégiés. Le premier, qui est parti d'une vaste enquête sur les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence menée dans le cadre d'un contrat de recherche de la Mission de recherche « Droit et justice » porte sur **La culture juridique et judiciaire en Europe sous l'Ancien Régime**; il s'appuie aujourd'hui sur deux programmes soutenus par l'ANR et associé de nombreux partenaires internationaux. En étroite collaboration avec les Archives départementales du Nord, le Centre a entrepris le dépouillement des dossiers de procédure et des sentences étendues de l'ancien parlement de Flandre. Sur un plan général, ce travail contribue à améliorer notre connaissance d'une juridiction souveraine établie tardivement (1667) dans une province longtemps attachée à son particularisme. L'analyse de la pratique judiciaire, outre son intérêt pour l'histoire des institutions et de la procédure, fournit également de précieux renseignements sur la

question de la motivation et de l'argumentation juridique : Quels auteurs sont cités ? Dans quelle mesure éclaire-t-on le droit local à la lumière de la doctrine étrangère et dans quels domaines ? Cette doctrine est-elle citée directement ? Un programme de recherche ambitieux sur la circulation et la diffusion de la culture juridique en Europe de la fin du Moyen Âge au Siècle des Lumières a donc été lancé sous l'égide de la European Science Foundation. Un séminaire exploratoire réunira bientôt à Lille des spécialistes d'une dizaine de pays en vue de mettre sur pied un réseau européen de recherche sur la culture des magistrats et avocats à l'époque moderne.

Le deuxième axe, consacré au thème **Droit et justice dans les anciens protectorats**, repose pareillement sur un travail en réseau réunissant, outre l'UMR 5815 « Dynamiques du droit » de Montpellier, les Universités de Marrakech et de Sousse.

La colonisation constitue aujourd'hui à la fois un enjeu de mémoire et un objet historique. Une étude objective à son propos semblait donc particulièrement nécessaire, d'autant que le phénomène colonial ne concerne pas uniquement la France. Le CHJ a choisi d'orienter ses recherches vers l'histoire de la justice au Maghreb.

L'histoire juridique et judiciaire des protectorats maghrébins, tardive puisqu'elle ne débute qu'en 1881 pour la Tunisie et en 1912 pour le Maroc, n'a

en effet pas suscité le même intérêt que l'histoire de l'Algérie. Or, le système du protectorat est particulièrement intéressant, voire original, tant du point de vue de l'organisation politique et judiciaire que du droit. L'importance du pluralisme juridique y est incontestable puisque s'y côtoient le droit français, les droits locaux et le droit international.

Les modifications que rencontrent les différentes cultures juridiques et judiciaires en présence sont le résultat de la transformation et de la circulation du droit, mais également de l'action des autorités politiques, administratives et surtout judiciaires. Pour mesurer l'impact de ces phénomènes et leur originalité en Tunisie et au Maroc, il paraissait pertinent de les étudier par comparaison avec les autres territoires sous domination française ou européenne. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les protectorats, et plus généralement les colonies – insuffisamment connus et peu étudiés dans nos Facultés de droit – étaient un laboratoire où s'expérimentaient des solutions originales avant qu'elles soient introduites en Métropole. Enfin, **L'histoire du droit social et des conflits sociaux** retient depuis longtemps l'attention du Centre. L'engouement suscité par la commémoration du centenaire du ministère du Travail, célébré en 2006, l'a incité à s'engager dans une vaste enquête sur l'inspection du travail associant juristes, historiens du droit et historiens. Ce projet vise à mieux cerner, à partir de l'étude de la pratique quotidienne de l'inspection du travail et de son action au cours des deux derniers siècles, les moyens humains et matériels dont elle dispose ainsi que la mise en œuvre des politiques de promotion sociale et de protection de la main d'œuvre définies par les pouvoirs publics. Il sera d'abord réalisé à l'échelon du département du Nord qui, en raison de la richesse de son

passé industriel et de l'ancrage rapide d'un socialisme municipal sensible à la question sociale, fut une région pilote dans l'application des réformes sociales (*par exemple à l'occasion de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants*); le caractère frontalier de la région étudiée pourra ensuite favoriser des études comparatives avec la Belgique.

Un laboratoire pilote en numérisation de sources.

Le projet de numérisation proposé par le Centre et retenu à titre de projet pilote par le TGE Adonis part d'un constat d'inadaptation de l'offre de documents anciens numérisés aux nécessités de la recherche en histoire du droit. S'il n'est pas difficile de trouver des ouvrages anciens sous une forme numérisée, il faut en revanche admettre que les numérisations actuellement disponibles ne sont guère adaptées à la recherche.

Le CHJ a pris l'initiative de mettre en chantier un portail offrant à la communauté scientifique un accès aux sources à partir de plusieurs champs d'interrogation : auteur, titre, sujet, date d'édition ou type de source. Afin de pallier les inconvénients majeurs des références aux ouvrages anciens et les difficultés liées à leur exploitation, chaque ouvrage numérisé sera consultable à partir de sa structure interne propre. Ce portail se veut également interactif en offrant aux chercheurs la possibilité d'enrichir chaque entrée par un commentaire se rapportant soit à l'œuvre d'un auteur, soit à un ouvrage spécifique, soit encore à un passage particulier d'un ouvrage.

La première étape de ce projet, actuellement en cours, consiste à répertorier les ouvrages déjà numérisés afin de proposer la bibliothèque virtuelle la plus riche et la plus complète possible. Pour les ouvrages qui ne sont pas

encore accessibles en version numérique, nous projetons la numérisation des ouvrages disponibles dans les fonds patrimoniaux du département du Nord. La deuxième étape du travail portera sur le développement d'un programme OCR permettant de réaliser des recherches dans le texte même des ouvrages anciens numérisés.

La place de l'histoire de la justice aujourd'hui.

Le coût et la lenteur de la justice, l'indépendance de la Magistrature et la formation des juges, les rapports entre justice étatique et modes alternatifs de résolution des conflits, le poids de la jurisprudence... toutes ces questions qui font aujourd'hui débat apparaissent familières à l'historien. Il reconnaît là un mouvement cyclique qui, selon une formule consacrée sous l'Ancien Régime, appelle le droit et la justice « à entrer en réformation ». Mais l'intérêt de la perspective historique ne se limite nullement à constater des mouvements cycliques ou à ressasser sans cesse la vieille rengaine selon laquelle l'histoire parfois bégaie et souvent se répète. L'histoire nous rappelle avant tout que le droit et la justice, dans la diversité de leurs expressions et de leurs réalisations, ne s'expriment pas de manière isolée, c'est-à-dire comme un produit culturel propre affranchi de toute influence extérieure... ils sont, au contraire, sujets à des modèles et influences divers, à des échanges et transferts et même parfois à des effets de mode.

C'est à cette réflexion que participe le Centre d'Histoire Judiciaire en menant des recherches sur l'histoire de la justice en France et dans ses anciennes colonies, en les comparant avec les modèles judiciaires européens et anglo-américain et en participant activement à la formation des étudiants en droit.

DOSSIER SPECIAL : LE JUGE ENTRE TRADITION ET MODERNITE

L'analyse de la fonction et du rôle des magistrats a inspiré nombre de recherches dont beaucoup enrichissent le catalogue des travaux et publications de la Mission.

L'histoire, la sociologie et la science politique ont été invitées à nourrir ce bref dossier dont le but est de souligner l'évolution du statut des « juges » au regard des transformations que l'institution judiciaire connaît au fil de son adaptation aux attentes sociales.

Les nouveaux rôles du procureur de la République



Florence Audier

Centre d'économie de la Sorbonne

Le rôle du parquet – et de son « chef », le procureur de la République – dans la chaîne pénale, et, plus largement, le positionnement du parquet au sein de la magistrature sont l'objet d'interrogations qui se sont développées et amplifiées suite à « l'affaire d'Outreau ».

Certes, la Constitution englobe sous l'appellation « d'autorité judiciaire » le siège et le parquet, et les textes qui instituent et réglementent le CSM traitent conjointement des deux « branches » de la magistrature, en dépit de certaines distinctions. Pourtant, des voix s'élèvent pour demander une séparation plus nette, voire complète, entre le siège et le parquet. Il en est ainsi, par exemple, de la Conférence des Premiers Présidents de Cours d'appel, qui, au nom de l'indépendance de la justice et en raison du fait que le parquet constitue l'une des parties au procès, s'est déclarée favorable à cette séparation. A noter que ces dissensions d'avec le parquet sont loin d'être seulement théoriques : elles peuvent se concrétiser lorsqu'il s'agit de l'allocation des moyens et de la direction des Cours et des Tribunaux, la fameuse dyarchie obligeant le siège et le parquet à se coordonner encore davantage dans le cadre de leurs nouvelles responsabilités de gestion. Mais cette approche « séparatiste » n'est pas du tout partagée par la grande majorité des magistrats du parquet, qui tiennent à conserver leur place pleine et entière au sein d'une magistrature unifiée, dont les membres peuvent exercer différentes fonctions au cours de leur carrière. D'ailleurs, n'est-ce pas l'appartenance du procureur à l'autorité judiciaire qui a permis et rendu acceptable l'extension de ses prérogatives ?

Derrière ces débats se profile l'idée que le parquet, en dépit du fait que ses membres ne font pas profession d'exercer l'action publique, pourrait bien constituer un « métier » différent de celui de juge, qui justifierait son autonomisation. Qu'en est-il ?

Les missions et activités des procureurs de la République et, de façon plus générale, des parquetiers sont en pleine évolution voire même mutation. Car il s'agit non seulement d'une extension et diversification de leurs activités – omniprésence du procureur dans et hors du tribunal, et exercice de fonctions de pré-jugement, voire de jugement – mais aussi d'un basculement qualitatif dans ce qui est attendu et confié au parquet. Les tensions qui résultent de ces mutations sont sans doute inévitables, puisqu'au carrefour entre des exigences de plus en plus fortes d'indépendance exprimées par les magistrats – dont ceux du parquet – et la prégnance accentuée des politiques pénales et des politiques publiques, auxquels se rattachent des critères d'évaluation élaborés de façon exogène et qui s'imposent à eux.

C'est à l'analyse de la diversité des activités parquetières ainsi qu'aux caractéristiques

de ceux qui l'exercent, d'une part, à la recherche des inflexions récentes dans l'exercice de ces fonctions et à leurs conséquences sur le « métier » et les carrières, d'autre part, que notre recherche s'est attachée. La démarche qui nous a guidés est assez simple : trouver des éléments susceptibles de répondre en particulier aux questions suivantes. Qui devient parquetier ? Comment le devient-on ? Le reste-t-on ? Qui sont les procureurs de la République ? En quoi consistent concrètement leurs activités et quel est leur degré d'homogénéité ? Tout en gardant présentes les grandes questions du moment : attractivité, nature de la formation initiale, évaluation. D'où le dispositif de recherche original mis en place, avec le double impératif de resituer les procureurs au sein de leur parquet, et de s'assurer d'une large représentativité statistique des données traitées.

De la lecture croisée de plusieurs bases de données* il ressort que l'attractivité du parquet semble se construire et se confirmer en cours de carrière. Ainsi, alors que peu de magistrats « débutants » souhaitent a priori exercer au parquet, ceux qui y ont été affectés sans l'avoir véritablement choisi sont pourtant peu nombreux à chercher à le quitter lors de leurs premières possibilités de mutation. Cet attachement au parquet semble en tout cas être une condition pour pouvoir accéder à ses plus hautes fonctions : à peine 13% des procureurs en poste ont exercé au siège, ne serait-ce qu'une seule fois, et après 10 ans de carrière, très rares sont les « allers-retours ». Cette relative autonomisation des deux « branches » de la magistrature semble au moins autant résulter des choix des individus tels qu'ils s'expriment via les desiderata, que de la Chancellerie, à qui revient le pouvoir de nomination. Et la localisation des postes, jumelée à la taille des tribunaux, et donc de leur parquet, semble influencer sur les modes d'organisation et les contenus d'activités individuels et collectifs – notamment la place consacrée aux activités juridictionnelles, relationnelles, manageriales – davantage que tous les autres facteurs. Accéder à la direction d'un gros parquet nécessite, en général, d'accepter de fortes contraintes en termes de localisation, de mobilité, et d'activités individuelles. Pour autant, cela ne signifie pas que l'exercice des fonctions de procureur de la République nécessiterait une qualification spécifique, sur laquelle pourrait se fonder la séparation statutaire entre les magistrats du siège et ceux du parquet qui, depuis l'origine, appartiennent au même corps.

*F. Audier, M. Beauvallet, E-G. Mathias, J-L. Outin, M. Tabariès, « *Le métier de Procureur de la République, ou le paradoxe du parquetier moderne* », CES/Université Paris1/CNRS Recherche réalisé avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, Juin 2007. Il s'agit des données administratives relatives à quatre promotions de l'ENM complétées par une enquête spécifique réalisée par nous-mêmes, des CV professionnels de tous les procureurs de la République tels qu'ils sont consignés dans l'Annuaire, de la « *Grande transparence* » de 2005, ainsi que d'une enquête spécifique auprès de tous les procureurs de la République afin de saisir les principaux changements qui affectent l'organisation du travail et le contenu des tâches de chacun au sein des parquets.

La formation des magistrats...

vue par les magistrats



Harold Epineuse

Chargé de mission IHEJ

Régulièrement décriée, en France, bien que reconnue comme un modèle à l'étranger, la formation des magistrats dispensée par l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) ne cesse d'être réajustée, au gré des évolutions du métier ou des humeurs politiques*. Dans le souci d'améliorer la qualité de cette formation par des ajustements internes, la direction de l'ENM a souhaité interroger les premiers bénéficiaires de cette formation : les magistrats, et commandé en 2007 une étude de satisfaction auprès de trois générations d'entre eux, issus des promotions 1986, 1996, 2006.

Interrogeant à la fois la qualité des formations initiale, continue ou déconcentrée, l'étude consista en un questionnaire adressé à l'ensemble des personnes concernées. Un questionnaire dont une partie portait sur la socialisation professionnelle dans et en dehors des dispositifs de formation. L'enjeu était de voir quelle part la formation dispensée par l'ENM pouvait avoir dans l'acquisition des compétences, face aux compétences normalement acquises en situation professionnelle. Ce questionnaire fut réalisé par deux chercheurs en psychologie sociale aidés d'un magistrat en poste à l'ENM et d'une équipe d'auditeurs de justice dans le cadre d'une activité d'ouverture et de recherche (AOR) prévue dans leur scolarité. Les résultats et analyses des questionnaires ont bénéficié des connaissances de deux chercheurs européens, spécialisés dans les questions de justice.

Le taux de réponses reçues (un échantillon de 147 magistrats) donnant une validité suffisante aux résultats présentés, quelques constats peuvent être dressés qui intéressent au premier chef la direction de l'ENM mais aussi toute personne curieuse de dépasser les idées reçues sur ce qui serait bon a priori, ou mauvais, pour assurer la formation de bons magistrats. Contentons-nous de présenter quelques enseignements tirés de l'évaluation de la formation initiale, la plus souvent malmenée de l'extérieur.

Satisfaction quant aux savoir-faire techniques.

Les réponses concernant l'apprentissage des savoirs instrumentaux appellent un constat simple : tout ce qui concerne l'apprentissage technique de la fonction de juger tel qu'effectué par l'école, est bien reçu par les magistrats qui s'en déclarent majoritairement satisfaits. Ainsi, l'apprentissage de la méthodologie des actes écrits est jugé satisfaisant à hauteur de 74,5% (dont 26,5% des personnes interrogées pour qui cet apprentissage est très satisfaisant). La satisfaction quant à l'apprentissage de la méthodologie des actes oraux est moins évidente mais recueille néanmoins une majorité de bonnes opinions (54,5% des magistrats interrogés la jugent globalement satisfaisante). Par ailleurs, les réponses fournies révèlent un besoin de cours théoriques en droit, insuffisamment présents lors de la formation initiale selon l'avis des magistrats interrogés : des actualisations et des mises à niveau en

procédure civile (70,5%), en procédure pénale (61,5%) en particulier seraient les bienvenues et dans une moindre mesure dans les autres matières. Le besoin de connaissances théoriques en droit est donc patent si l'on suit la demande exprimée par les trois générations de magistrats interrogés, quand bien certains pensent qu'il n'est pas du ressort d'une école professionnelle comme l'ENM. La conclusion concernant l'enseignement des savoirs faire est tout de même optimiste puisque 76% des magistrats interrogés estiment que la formation initiale leur a donné les outils nécessaires pour débiter dans leur carrière, contre seulement 6% qui sont d'un avis contraire.

Approfondissement des savoir-être nécessaires.

L'avis des magistrats interrogés sur l'apprentissage des savoirs être liés à la fonction de magistrat contraste sensiblement avec les autres pans de la formation initiale. Les magistrats sondés se sont ainsi montrés le plus critiques sur la partie comportementale et relationnelle de la formation, la tendance des réponses étant à l'inverse de celle remarquée pour la partie pratique et théorique de la formation. Le taux d'insatisfaction des magistrats quant à l'apprentissage de la gestion des relations professionnelles est particulièrement élevé et significatif d'un certain mécontentement. Ainsi, pour plus de trois quarts des magistrats interrogés, la formation initiale ne permet pas d'aborder les relations du juge avec les médias (76%), la gestion des situations de crise telles que les incidents d'audience ou les comportements déviants (67%) ou encore la façon d'aborder les relations avec le barreau (56%) ou avec le justiciable (30%).

Ce dernier résultat montre, s'il en était besoin, quelle peut être la limite d'un tel exercice : une tendance à penser les besoins de formation de façon unilatérale, pour le confort, la performance ou l'estime de soi professionnelle directe, en reléguant au second plan l'importance du point de vue externe et la finalité de sa mission ; cela est vrai des magistrats comme des autres professions, ni plus, ni moins. Se montrer attentif à l'avis des magistrats formés par l'ENM est donc un éclairage indispensable, mais aussi bien insuffisant pour fonder une politique de formation, pas plus d'ailleurs, que le point de vue exclusif du législateur ou du pouvoir réglementaire. Une dialectique entre attentes internes et externes constitue toute la dynamique d'un dispositif de formation, comme l'ont montré depuis longtemps les sciences de l'éducation, et le meilleur moyen d'éviter un clientélisme professionnel ou populiste : deux maux qui guettent les démocraties avancées comme la nôtre. La Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) ne s'y est pas trompée qui, sur proposition des auteurs de cette étude, prévoit d'inclure la question de la formation au nombre des critères d'évaluation de la qualité de nos justices en Europe, de façon ouverte, indépendante et impartiale.

*Pour un aperçu des évolutions récentes, voir : H. DALLE, «Le recrutement et la formation des magistrats : une question de légitimité» La Revue Française d'Administration Publique, janv.-mars 1991 ; C. BAYLA, L'Ecole nationale de la magistrature : évolution de l'enseignement dispensé aux auditeurs de justice, LARSEF, Université de Bordeaux, 2000 ; Cl. HANOTEAU, «L'Ecole nationale de la magistrature : sa place dans le monde judiciaire» La justice d'un siècle à l'autre (dir. J.-P. Royer), PUF, 2003.

Les juges des enfants, un groupe professionnel à un tournant de son histoire



Benoit Bastard
(ISP-CNRS, Cachan)



Christian Mouhanna
(CESDIP-CNRS)

Les professions se transforment et celles dont l'activité prend place dans de grandes organisations se trouvent confrontées aux changements que celles-ci connaissent. C'est notamment le cas pour ce qui concerne les tribunaux, touchés depuis quelques années par un vaste mouvement de rationalisation de leur fonctionnement visant à accroître leur efficacité, et qui s'accompagne de la recherche d'un plus grand contrôle de l'activité. Le juge des enfants est aujourd'hui touché par ce mouvement. Jusqu'alors, il occupait une place à part dans l'institution judiciaire, non seulement parce que son action reposait sur un droit particulier qui donnait toute la priorité à l'éducatif, mais aussi parce qu'il était, plus que tout autre magistrat, un entrepreneur. En effet, soucieux de mobiliser un partenariat nécessaire à l'accomplissement de ses missions, il était le leader d'un réseau dense de professionnels et d'institutions.

Or, le métier de juge des enfants s'est transformé sous l'effet d'un ensemble de facteurs, qu'il s'agisse des réformes du droit des mineurs, du recours accru à la sanction - à l'initiative du parquet - face aux comportements des jeunes, des évolutions engagées dans l'organisation des services de l'Etat (dont la Protection judiciaire de la jeunesse), ou de la montée en puissance des conseils généraux dans l'action sociale.

La recherche que nous avons réalisée vise à mieux comprendre les conséquences concrètes de cette évolution. Que sont devenus aujourd'hui les juges des enfants ? Cette question s'avère particulièrement sensible dans la période actuelle, compte tenu des réformes en chantier, qui pourraient profondément modifier cette forme particulière de justice. L'enquête faite dans cinq juridictions décrit la situation actuelle des juges des enfants leur travail, les relations qu'ils entretiennent à l'intérieur du tribunal et avec leurs partenaires institutionnels et, plus généralement, l'état du groupe professionnel qu'ils constituent. Les résultats obtenus suggèrent que les juges des enfants, pris dans un jeu complexe de tensions entre différentes logiques et entre différentes institutions, constituent encore le point central autour duquel s'articulent les décisions concernant les enfants et les jeunes. Ce sont ces juges qui font véritablement « tenir » la justice des mineurs par leur présence et le rôle qu'ils exercent.

S'agissant du travail des juges des enfants, la recherche dégage quelques éléments essentiels. Les juges des enfants d'aujourd'hui se démarquent de leurs aînés, en mettant en avant leur appartenance au corps des magistrats, ce qui se traduit par un souci du respect des normes légales. Par rapport à leurs prédécesseurs, ils montrent également une moindre réticence quant au recours à la sanction. En même temps, ces juges des enfants s'inscrivent néanmoins dans les grands principes qui ont guidé la justice des mineurs depuis ses origines. Leur principale priorité reste l'action éducative et l'usage qu'ils font de la sanction est subordonné à son inscription dans un projet éducatif. Ils passent des heures en audience, s'engageant dans de longs face-à-face avec les jeunes

et les familles, dont la parole est aujourd'hui davantage prise en compte dans les décisions et dont l'adhésion est systématiquement recherchée.

Au sein du tribunal de grande instance, les juges des enfants sont, plus que par le passé, soumis à la pression du parquet, qui se fait le relais des demandes de l'opinion publique et des autorités locales en faveur de davantage de sévérité. Et en même temps, ils offrent, y compris avec le concours des magistrats du parquet des mineurs quand il en existe un, un espace dans lequel un droit singulier continue de s'exercer, en résistance face à la tendance dominante qui valorise davantage la sanction que l'éducation. Dans l'enceinte du tribunal pour enfants, c'est non seulement une vision éducative qui prévaut, mais aussi, quelque soit la force actuelle des pressions en faveur de l'efficacité, un type de travail spécifique, individualisé et qui prend place dans un temps long. La recherche de la meilleure solution pour répondre à la situation du mineur et de sa famille se fait avec pragmatisme et elle s'appuie sur des retours d'expérience, ce qui nécessite des relations suivies avec les partenaires institutionnels du juge.

Les juges des enfants ont des relations différenciées avec ces partenaires. Ils sont dans une grande proximité avec la Protection judiciaire de la jeunesse, et ils s'inquiètent des difficultés que celle-ci rencontre, notamment de l'orientation vers le pénal qui lui est donnée aujourd'hui. Ils entretiennent des relations complexes avec les services des conseils généraux, la coopération entre eux s'imposant malgré les tensions. Enfin, ils fonctionnent en étroite collaboration avec les associations du secteur privé, auxquelles ils imposent une relation de commanditaire à prestataire. L'ensemble des observations faites à cet égard montre que le juge des enfants reste la clef de voûte du système que constitue la justice des mineurs. C'est sur lui que s'exercent l'ensemble des pressions et des contradictions inhérentes à ce système et c'est lui qui, en retour, renvoie vers les acteurs concernés les impulsions qui leur permettent de prendre position auprès des jeunes et de leur famille. Le juge des enfants est, en définitive, un acteur à la fois fort et fragile. Il est fort parce que sa position centrale fait que ses partenaires continuent d'attendre de lui leurs orientations de travail. Mais il est fragile parce que sa fonction est entièrement dépendante de l'état des normes légales, aujourd'hui remis en question. Au sein des juridictions des mineurs, il n'existe pas de dynamique collective suffisante permettant aux juges et à leurs partenaires de s'engager dans la défense de cette fonction.

La recherche suggère ainsi que le juge des enfants constitue encore aujourd'hui un pôle spécifique où s'exerce une justice différente, en décalage avec les tendances dominantes, mais un pôle qui pourrait bien disparaître, pour des raisons qui tiennent pour partie à l'évolution idéologique en faveur de la répression, mais aussi, plus profondément, au souci de répondre aux exigences de la rationalisation de la gestion judiciaire et de la modernisation de l'Etat.

Formation :

Le tournant des années 30



Catherine Fillon*

Professeur à l'université Lyon III

« **P**endant longtemps, sa mission s'est trouvée limitée à maintenir les propriétés, à ordonner l'exécution des contrats, à servir d'appui aux mineurs, à accorder la justice la plus prompte possible sans pourtant y mettre une célérité imprudente ». Tel était l'emploi d'un juge civil, selon le procureur général Merlin**.

Quant au juge criminel, il prononçait des condamnations et inspectait les prisons pour s'assurer qu'aucun prisonnier n'était détenu au-delà du temps fixé par la sentence. (...) Nos anciens n'avaient à connaître ni du Code rural, ni du Code du travail, ni de la propriété industrielle, ni des brevets d'inventions, ni de la législation sur les dessins et modèles, ni des règlements sur la transmission de l'énergie électrique et les chutes d'eau, ni de l'appel en matière de prud'homie dévolu aux tribunaux civils. Ils ignoraient les complications des tarifs de chemin de fer et n'avaient pas à résoudre les questions ardues que l'aviation a soulevées.

En 1931, le président de la Cour d'appel de Paris résumait ainsi, dans son discours de rentrée, un sentiment partagé par de nombreux magistrats français: celui d'un désarroi face à la complexité grandissante de la vie qui, entraînant dans son sillage celle du droit et de la législation, leur donnait la pénible impression de n'être pas des mieux formés pour remplir une tâche elle-même devenue plus éclectique et plus ardue. Avec les années Trente, en effet, la question, récurrente depuis le XIX^e siècle, de la formation des magistrats français a connu un regain d'intérêt et s'est cristallisée dans un débat qui devait, pour plusieurs décennies, diviser le corps judiciaire lui-même: la magistrature, dont le recrutement était, depuis 1908, assuré par un examen bien peu exigeant, ne devait-elle pas, pour faire face aux multiples défis des temps modernes, passer par le moule d'une école de formation ?

Bien qu'il y eût encore, en 1958, des professionnels inconditionnels de la formation des jeunes magistrats par la pratique sur le terrain, la revendication d'une école de la magistrature était allée grandissante, sous le régime de Vichy d'abord, à la Libération ensuite, la création de l'École Nationale d'Administration et plus encore le succès immédiat rencontré par celle-ci ayant conforté bien des magistrats dans cette voie. Les pouvoirs publics resteront longtemps sourds à cette revendication dont la réalisation aurait pourtant permis la professionnalisation d'une administration demeurée en marge d'un processus qui avait caractérisé les différentes branches de la fonction publique depuis la fin du XIX^e siècle. Manque de volonté politique ferme, mais plus encore manque de moyens financiers sous la IV^e République, difficultés aussi à penser la formation d'un corps judiciaire alors sans unité, éclaté entre magistrature d'instance, magistrature d'outre-mer et magistrature cantonale expliquent que la question pourtant cruciale de la formation

des magistrats ait été différée jusqu'en 1958. Il ne faudrait pourtant pas croire que la révolution judiciaire réalisée à l'aube de la V^e République ait été seulement inspirée par le souci de faire enfin triompher une revendication du corps judiciaire vieille désormais de plus de deux décennies. En effet, l'inertie des pouvoirs publics aurait probablement eu de beaux jours devant elle si une grave crise du recrutement judiciaire n'avait pas jeté les responsables politiques dans l'alarme.

Question aussi récurrente que celle de la formation des magistrats, la crise des vocations judiciaires est apparue, elle aussi, au cours du XIX^e siècle. Si elle a connu, en particulier à la faveur des périodes de crises économiques qui ramenaient les jeunes licenciés en droit vers une carrière stable à défaut d'être rémunératrice, des phases de recul, cette crise menaçait, en revanche, en cette époque bénie de croissance économique de compromettre, non seulement le recrutement, mais encore le bon fonctionnement de la machine judiciaire puisque de massifs départs à la retraite devaient avoir lieu dans les deux décennies à venir. L'idée d'une revalorisation des traitements couplée à celle de la création d'une prestigieuse école de formation sur le modèle de l'ENA était donc devenue le remède que les responsables politiques croyaient apte à stimuler l'intérêt de la jeunesse des Facultés de droit pour la carrière judiciaire. Ils n'avaient pas complètement tort, même si la création en 1959 du Centre National des Etudes Judiciaires ne rencontra pas immédiatement le succès que l'on escomptait. Comme en attestèrent sans la moindre équivoque les enquêtes d'opinion diligentées par la Chancellerie au début des années Soixante, c'était d'une très mauvaise image que souffrait la magistrature française. Tant que ne seraient pas effacées les représentations d'un métier guindé, archaïque et poussiéreux, coupé du monde et de la vie, toutes les réformes de structure seraient vaines. Ce n'est donc qu'à l'issue d'une véritable campagne médiatique destinée à présenter la magistrature dans ses multiples facettes, y compris les plus innovantes comme l'étaient alors les fonctions de juge pour enfant ou de juge des tutelles, que la Chancellerie parvint à renverser la tendance. Dans cette bataille de l'image, la transformation en 1972 du CNEJ en École Nationale de la Magistrature ne fut pas une mesure innocente. Devenue par le jeu des appellations et des initiales le pendant de la prestigieuse ENA, la nouvelle école de formation des magistrats venait combler le goût, avéré dans les classes moyennes, pour les grandes écoles et leur prestige réel... ou supposé.

* Catherine Fillon a publié en 2008 aux Presses universitaires de France, avec Marc Boninchi et Arnaud Lecompte "Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours", 302 pages, 25 € (ISBN : 978-2-13-056528-4).

** Il s'agit bien sûr de Merlin de Douai qui, entre autres fonctions, occupa celle de procureur général près la Cour de Cassation sous le 1^{er} Empire.

La thèse que le jury du prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la justice 2008 (voir information en page 16) a distinguée, a été soutenue le 23 octobre 2006 à l'université Paris X-Nanterre sous la direction de Mme le professeur Janine Revel. Son auteur en présente ci-après les grandes lignes et l'esprit. Ce travail a été publié* en avril 2008 aux éditions LGDJ

L'ordre public matrimonial



Frédérique Niboyet

Maître de conférences Université Paris X

La privatisation du droit de la famille, et en particulier celle de la relation matrimoniale, sont devenues des réalités. Depuis peu, le mouvement s'est accéléré à un rythme qui n'était pas prévisible. L'ordre public matrimonial n'a pas disparu pour autant mais il s'est profondément renouvelé et doit être repensé à l'aune des changements de la société.

Le Code Napoléon avait donné au mariage un caractère patriarcal, et privilégié son aspect institutionnel. Cette conception a prévalu pendant plus d'un siècle et demi. L'ordre public familial véhiculait alors un modèle hiérarchisé et autoritaire du statut conjugal dans lequel l'autonomie de la volonté n'avait pas sa place. Dans les années 60, de nouvelles aspirations sociales ont conduit à repenser le mariage sur un registre d'égalité et de liberté, les grandes réformes du droit de la famille des années 65-75, initiées par le doyen Jean Carbonnier, étant la manifestation de ce changement. L'évolution des relations conjugales marquée par un souffle de libéralisme a entraîné l'émergence d'une notion autonome et spécifique de l'ordre public matrimonial. Depuis lors, le mouvement de libéralisation des relations conjugales n'a cessé de s'accroître. Les années 2000 ont été l'occasion d'importantes réformes, ponctuelles mais répétées, par exemple sur le pacs, le nom de famille, l'autorité parentale, le divorce ou encore les successions ; à cet égard, la priorité accordée aux droits individuels suggère un nouveau tournant. On a en effet l'impression d'être dans une phase de transition à l'origine de questions inédites qui pourraient bouleverser l'ordre public matrimonial : quid d'une déjudiciarisation du divorce ? quid de la suppression du contrôle judiciaire du changement de régime matrimonial ? quid de l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe ? quid de l'extension du droit conjugal aux couples non mariés ? Il s'agit dès lors de poser les jalons d'un ordre public matrimonial en pleine mutation tout en offrant, par ce biais, une grille de lecture du mariage contemporain, dans ses versants à la fois extrapatrimonial et patrimonial.

Aujourd'hui, le mariage n'est plus seulement cette clé de voûte de la famille et de la société mais se veut avant tout un espace de libertés et d'épanouissement individuel. A un ordre public marital et familial est venu se substituer un nouvel ordre public matrimonial qui intègre l'égalité entre époux et est recentré sur les droits de la personne. Le droit international privé sert ici de révélateur des valeurs de l'ordre public. Ainsi, les évolutions récentes de la jurisprudence en matière de répudiation montrent

bien que l'ordre public continue de s'intéresser au mariage mais s'est modifié dans son contenu pour intégrer l'égalité des sexes. La dynamique de l'égalité entre époux a permis une valorisation des droits de la personne, notamment sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme.

De fil en aiguille, et dans un contexte de « droits à », le souci de défendre le groupe conjugal devient cependant toujours plus subsidiaire, tandis que se développent les formes alternatives de conjugalité que sont le pacs et le concubinage. Dans sa dimension collective, l'ordre public familial existe encore mais il se déplace de la sphère conjugale vers la sphère parentale. Le mariage tombe de plus en plus dans la sphère privée, car on tend à le dissocier de la filiation et de la famille. De là une perte de spécificité de l'institution et un rapprochement des modes de vie à deux. Et pourtant, le mariage ne reste-t-il pas ce modèle qui inspire les partisans d'une théorie générale du couple ?

Du fait des mouvements de population et de la multiplication des mariages mixtes, il est important de regarder au-delà des frontières et de s'intéresser à d'autres systèmes juridiques, tels que le droit anglais et le droit musulman. Le recours à la méthode comparative permet aussi d'observer une évolution concomitante en Europe même si des différences subsistent.

Le changement des finalités de l'ordre public matrimonial, le passage du groupe à l'individu, a entraîné dans son sillage celui des sanctions applicables. On assiste à un repli des sanctions classiques (nullité absolue, divorce pour faute) et à leur renouvellement sous la forme d'un contrôle judiciaire renforcé. Au lieu d'interdire in abstracto, la loi préfère s'en remettre au juge chargé d'homologuer les accords entre époux en veillant in concreto au respect de l'intérêt de la famille. Dans un contexte de promotion des droits individuels, il existe aujourd'hui une tendance paradoxale consistant à solliciter de plus en plus le juge pour régler les conflits entre les membres de la famille tout en remettant en cause la légitimité de son intervention. Ces dernières années, la tendance à privilégier l'individu s'est accentuée et l'ordre public matrimonial devenu un sujet d'équilibriste. Au-delà de l'instabilité législative ambiante, il s'agissait de défendre le mariage sans occulter l'évolution, sur un rythme rapide, du droit et des mœurs.

*Frédérique Niboyet. *L'ordre public matrimonial*, Paris, 2008, LGDJ (Coll. Bibliothèque de droit privé), 444 p. [38]. ISBN : 978-2-275-03319-8

A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme

Véronique Champeil-Desplats, Danièle Lochak (dir.)

Presses universitaires de Paris X, 2008, 265 pages.

Isbn : 978-2-84016-023-6



Cet ouvrage qui reprend pour l'essentiel les textes de communications délivrées lors d'une journée d'études qui s'est tenue le 24 novembre 2006 à l'université Paris X – Nanterre s'est intéressé à évaluer l'effectivité du droit dans le champ des droits de l'homme, l'un de ceux où l'écart est certainement le plus grand entre l'existence de la norme et la réalité de son application, et dont les effets sont, au quotidien, le plus ressentis.

Nombreuses et diverses sont les questions abordées, de l'ITG à la détention arbitraire en passant par la discrimination, et riches les éclairages qu'elles reçoivent au fil d'une douzaine de contributions restituées selon l'ordonnancement intellectuel de la journée d'études.

La question comporte indéniablement une dimension théorique : comment distinguer les notions d'effectivité, d'efficacité ou de validité de la norme ? Comment penser le passage du devoir être : la formulation du droit – à l'être : la jouissance du droit par les individus ? Par quels mécanismes, juridiques ou autres, assurer l'effectivité du droit ?

On pressent néanmoins que la résolution de ces questions ne peut faire l'économie d'une mise à l'épreuve pratique. Les études de cas montrent ainsi que l'effectivité n'est pas gage d'efficacité et qu'inversement, la recherche de l'efficacité d'un système juridictionnel ne garantit pas le respect des droits individuels. De même, les préoccupations d'efficacité peuvent entraver aussi bien l'effectivité des droits que l'efficacité des politiques législatives.

Les mêmes constats en demi-teinte caractérisent l'analyse des mécanismes destinés à assurer l'effectivité des droits de l'homme. Aucun dispositif juridique – pas même le juge pourtant considéré comme le garant par excellence des droits et libertés -, aucun levier économique ou aucune politique publique n'offre de solution imparable. C'est alors vers leurs articulations, elles-mêmes problématiques parce qu'oscillant entre complémentarité et concurrence, que la réflexion mérite d'être portée.

Sur ce point comme sur d'autres, soulignent les auteurs, les droits de l'homme apparaissent comme un laboratoire d'analyse particulièrement fécond pour les sciences juridiques et sociales.

Conflits et justice au moyen Âge

Bruno Lemesle

Paris, PUF (*Le nœud Gordien*), 2008, 323 pages.

Isbn : 978-2-13-056987-9



Le cœur du Moyen Âge a longtemps souffert d'une réputation défavorable : ne parlait-on pas, il y a encore un demi-siècle, « d'anarchie féodale » ? Pouvait-il donc y avoir une justice dans de telles conditions ? Des historiens ont bien entrepris depuis quelques décennies de réévaluer cette époque décriée mais dans cet effort, l'étude de la justice n'a fait l'objet que de travaux partiels (mais de grande qualité comme « La justice en l'an Mil » publié sous l'égide de l'AFHJ), lacune que cet ouvrage vise à combler.

S'il puise dans la documentation exceptionnellement riche conservée en Anjou, ce travail ne doit pas être considéré comme d'intérêt seulement local. Il décrit et met en scène, à partir de cas concrets, comment les hommes de l'époque réglaient leurs conflits et relate des pratiques qui paraissent évidemment très étranges à nos yeux « modernes » comme les « jugements de Dieu » et les « combats judiciaires ». Mais ce livre nous apprend aussi que ces hommes savaient établir la paix et promouvoir la réconciliation, que les seigneurs laïcs et ceux d'Église coopéraient plus souvent qu'on le croit en général. Il aborde également les effets du renforcement des grandes autorités politiques et ecclésiastiques. On voit reculer les jugements de Dieu, une culture du défi céder la place à des techniques de jugement plus rationnelles et les peines s'alourdir.

L'auteur, professeur d'histoire médiévale à l'université de Bourgogne, tente à travers ces pages, de faire revivre les manières dont nos ancêtres, il y a un millénaire, plaidaient leurs causes et, dans les soubresauts de la violence, oeuvraient pour la paix sociale en recherchant les voies et les moyens de résolution des conflits.

Les chemins de l'harmonisation pénale.

Mireille Delmas-Marty, Mark Pieth, Ulrich Sieber
Paris, Société de législation comparée, 2008, 447 pages.
Isbn : 978-2-908199-63-5



Paradoxalement, alors que le droit de punir est traditionnellement considéré comme l'emblème de la souveraineté nationale, le droit pénal se trouve en première ligne de l'harmonisation du droit, au confluent de deux phénomènes apparemment convergents : l'universalisme juridique, qui fonde les droits de l'homme et la notion de crime contre l'humanité, et la globalisation économique, qui facilite le développement d'une délinquance transnationale.

A partir de champs d'expérimentation situés dans divers domaines (*crimes contre l'humanité, traite des êtres humains, cybercriminalité, terrorisme, corruption, atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, auxquels s'ajoutent des questions transversales comme les organisations criminelles ou les sanctions*), ce livre présente des éléments pour une théorie de l'harmonisation pénale. Ces éléments sont présentés dans la perspective dynamique annoncée par la métaphore des chemins qui a inspiré le titre de l'ouvrage : d'abord les acteurs publics, civiques et économiques de la transformation, puis les facteurs d'évolution et les processus d'interaction et enfin les cinq modèles qui sous-tendent les pratiques pénales (*souverainiste, universaliste, libéral, pluraliste à dominante légaliste et pluraliste à dominante humaniste*).

En conclusion est proposée une évaluation critique des pratiques d'harmonisation en termes de validité empirique (*l'effectivité et la question de l'efficacité*), formelle (*la prévisibilité et la question de la sécurité juridique*) et axiologique (*la légitimité et la question des valeurs*).

Les procédures d'urgence : approche comparative.

Olivier Gohin (*dir.*) Ed. Autrement,
Paris, Edition Panthéon-Assas (*série Colloques*), 2008, 219 pages.
Isbn : 978-2-913397-76-7



La question de la lenteur de la justice a de tous temps alimenté la chronique : comment se donner le temps d'instruire et de réfléchir sans égarer trop la réponse judiciaire de la commission des faits ? On peut parier sans risque qu'elle l'alimentera encore souvent, surtout si les condamnations fondées sur un dépassement du délai raisonnable – dont la France est, semble-t-il, coutumière – poursuivent leur accroissement.

Il y a cependant des cas dans lesquels l'urgence s'impose. Sur ce thème qui peut être examiné sous différents angles et à la lumière de plusieurs approches disciplinaires, le Centre de recherche en droit administratif de l'université Paris II, l'Institut de droit d'expression et d'inspiration françaises et l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris ont organisé en mars 2007 une journée d'étude afin de comparer les procédures d'urgence en droits belge, luxembourgeois, français et suisse, tant devant les justices civile ou pénale qu'administrative, voire fiscale. Présentés, structurés et commentés par des professeurs de droit, les débats sont alimentés par des praticiens (avocats et magistrats), qui rappellent l'état du droit et les pratiques existant dans les pays cités en référence et examinent en particulier les modes de mise en œuvre des procédures de référé.

L'excellence des procédures d'urgence est-elle, comme le suggère l'un des intervenants, le signe extérieur de la qualité d'une justice ? les débats qui sont rapportés dans ce livre, s'ils n'apportent pas de réponse à cette question particulière, soulignent néanmoins sa justesse.

Droit des religions en France et en Europe : recueil de textes.

Françoise Curtit, Francis Messner (*Ed.*)
Bruxelles, Bruylant, 2008, 1193 pages.
Isbn : 978-2-8027-2535-0



Réunir les textes définissant le droit des religions dans 25 des pays de l'Union européenne (*l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie étant intervenue bien après l'ouverture de ce chantier documentaire*) constituait un défi rendu d'autant plus difficile que l'abondance et parfois la dispersion des textes s'ajoutait à l'évidente question de la diversité de leurs langues véhiculaires. En publiant ce fort volume (*1200 pages dont la moitié est consacrée à la France dans ses composantes nationale, alsacienne-mosellanne et ultramarine*) l'équipe PRISME – Société, Droit et Religion en Europe l'a relevé avec brio.

Après le traité du droit français des religions (2003) et le statut des minorités religieuses en Europe (2007), c'est un nouvel apport de premier ordre que F. Messner et son équipe de l'université de Strasbourg fournissent aujourd'hui à la connaissance d'un droit des religions dont l'actualité est plus présente que jamais.

Chacun des recueils nationaux – y compris les chapitres relatifs à l'Alsace-Moselle et à la France d'Outre-mer – est précédé d'une courte présentation qui guide utilement le néophyte en lui donnant quelques points de repère historiques et culturels, nécessaires « données de cadrage » quand on sait combien la question a pu être source de conflits ici ou là.

En amont, un introduction générale identifie et caractérise les éléments commune aux droits des religions en Europe et analyse en les typologisant les particularités propres à chaque Nation.

Les trajectoires de l'Europe, unie dans la diversité depuis 50 ans.

Sylvaine Poillot-Peruzzeto

Paris, Dalloz (*Thèmes et commentaires*), 2008, 267 pages.

Isbn : 978-2-247-07924-7



En réunissant à Toulouse en mars 2007 des spécialistes européens des différentes sciences sociales (*droit, histoire, économie, géographie...*) pour analyser la dynamique de la construction européenne, l'équipe de la MSH avait comme premier souci de marquer le rôle de l'université dans l'évolution du projet communautaire.

La multiplicité des facettes de l'aventure européenne a été explorée et interrogée au fil des ateliers de doctorants communautaires et d'un colloque européen dont les réflexions sont restituées selon trois axes qui sont autant de parties de l'ouvrage : les valeurs (*héritages, principes, identités*), les espaces (*villes et régions, unification, confins et limites*) et les voies (*quelle démocratie, quelles méthodes, quels moteurs pour l'Europe?*).

L'une des originalités de l'approche est de souligner l'importance de la recherche dans la construction européenne, relation qui apparaît avoir été engagée bien avant la démarche politique et la mise en œuvre d'actions publiques communes, puisque les échanges entre « penseurs » et savants étaient déjà très actifs au siècle des Lumières à travers l'existence d'un espace de connaissance européen.

Droit et pauvreté. Contributions issues du séminaire ONPES / DRESS-MiRe 2007

Patrick du Cheyron, Didier Gélot

(*coordinateurs*)

Paris, septembre 2008, 207 pages

Diffusé par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (*ONPES*)

14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP



Cet ouvrage rassemble les différentes contributions issues du séminaire « Droit et pauvreté » qui s'est tenu en 2007 à l'initiative de l'ONPES et de la Mission recherche de la Drees (*ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité*).

L'objet principal du séminaire était de faire appel au droit comme discipline rarement convoquée dans l'analyse de la précarité, de la pauvreté et de l'exclusion sociale, discipline pourtant essentielle dans la compréhension de ces phénomènes.

Contribuer au repérage des problématiques récentes, dresser une cartographie des débats jugés essentiels pour une actualisation de la connaissance dans ce domaine, telle est l'ambition de cet ouvrage.

L'accent mis sur l'analyse des nouvelles formes empruntées par les dispositifs de protection sociale en France et dans le cadre communautaire au cours de ces vingt dernières années a constitué un axe fort de ce séminaire. Il est donc logique que l'analyse des catégories émergentes du droit, ainsi que l'étude concrète de l'accès aux droits des plus démunis, constituent les principales interrogations de cet ouvrage. (*Texte du synopsis*)

Vivre en ville

Observatoire mondial des modes de vie urbains 2008/9.

Julien Damon (dir.)

Paris, PUF, 2008, 251 pages.

Isbn : 978-2-13-056884-1



C'est à un portrait kaléidoscopique de l'homme urbanus qu'invite cet ouvrage réalisé à partir des résultats d'une étude conduite en 2007 par l'observatoire des modes de vie urbains mis en place par Véolia Environnement.

Dans un contexte de mondialisation accélérée, souligne le directeur de la publication, l'urbanisation suscite autant d'inquiétudes que d'espoirs, sa gestion pouvant, en fonction de la qualité qui la caractérisera, conduire à la prise en compte satisfaisante des besoins sociaux des populations ou à la multiplication des bidonvilles dans une paupérisation croissante. Si la tonalité générale de l'ouvrage se situe plutôt dans le registre de la démographie et de la prévision fondée sur des projections, elle n'exclut pas pour autant l'analyse qualitative, l'enquête qui a été conduite dans quatorze grandes villes réparties sur les cinq continents ayant exploré aussi le vécu subjectif des urbains.

Un troisième centre d'intérêt réside dans la démarche méthodologique, le rapport à la ville et la notion même de ville différant considérablement d'un contexte culturel à un autre et d'un environnement économique à un autre.

Publication



Jean Carbonnier (1908-2003)
Écrits.
Paris, PUF, 2008,
1613 pages [49 €]
Isbn : 978-2-13-056563-5

Réalisé à l'initiative du professeur Raymond Verdier avec le concours de Charles de Lespinay, cet ouvrage propose un recueil des textes publiés par Jean Carbonnier sous la forme de préfaces ou postfaces, de notes d'arrêts, de chroniques, de conférences et de consultations, d'extraits de cours, de comptes rendus d'ouvrages etc.

Ces écrits sont présentés selon un plan thématique (*Famille et patrimoine, Normes et sanctions, Droit et sciences sociales, Histoire, sociologie religieuse et théologie*), chacune des quatre parties qui les distribuent bénéficiant d'une présentation d'un spécialiste.

Prix de recherche

Prix Vendôme

Le prix Vendôme, attribué par la Mission de recherche Droit et Justice et le ministère de la justice à une thèse de droit pénal, de procédure pénale ou de sciences criminelles, a été décerné le 20 novembre 2008.



Prix Carbonnier

Le prix Jean Carbonnier de la recherche sur le droit et la Justice a été attribué pour 2008 à Mlle Frédérique Niboyet pour sa thèse sur l'ordre public matrimonial (cf. page 12 de cette Lettre).

Le jury s'est félicité d'avoir distingué un travail d'une lecture passionnante et d'une grande rigueur intellectuelle et a souligné que cette thèse présentait à ses yeux les qualités de rigueur et d'ouverture qui sont les traits mêmes de l'œuvre de Jean Carbonnier.

Le prix sera remis par M. Guy Canivet, Premier président honoraire de la Cour de cassation et Président du jury, le mercredi 5 novembre, au Sénat, à l'occasion du colloque organisé par la bibliothèque Cujas et par la Mission de recherche : «*Jean Carbonnier : Art et Science de la législation*».

Programmation scientifique

Appels d'offres en cours

Deux appels à contribution, respectivement consacrés au(x) temps judiciaire(s) et à «droit et pauvreté» avaient été annoncés dans le précédent numéro de cette Lettre.

Les comités chargés de sélectionner les projets ont retenu pour le premier thème deux propositions de l'ISSP (*Institut des sciences sociales du politique – ENS Cachan*) conduite l'une par Benoit Bastard («*Le temps judiciaire, objet stratégique. Une analyse des transformations du traitement des affaires civiles et pénales en France et en Belgique*»), l'autre par Cécile Vigour («*Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tension autour des instruments de mesure*»).

Les résultats de ces deux travaux sont prévus pour la fin de l'année 2010.

Pour le second, quatre projets ont été sélectionnés: celui de Julien Damon (Sciences-Po, cycle d'urbanisme) «Les objectifs de résultats en matière de lutte contre la pauvreté», celui de Michel Chauvière (Cnrs) «L'enfant pauvre et le droit», celui de Diane Roman (Université F. Rabelais - Tours) «Droit des pauvres, pauvres droits? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux» et celui de Philippe Warin (Cnrs), «Accéder au droit pour recourir aux droits».

Appels d'offres Établissements pénitentiaires pour mineurs

La Mission lance avec le concours des directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse un appel à projet sur le thème des établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM).

La durée maximale des recherches ne devra pas excéder 24 mois.

La date limite de réception des projets est fixée au 15 décembre 2008.

Le texte de cet appel d'offres et les conditions de soumission sont consultable sur le site.

www.gjp-recherche-justice.fr

Il est rappelé que la diffusion des informations relatives aux appels d'offres passe désormais exclusivement par le canal du site et de la Newsletter. Les personnes et équipes intéressées sont donc invitées à consulter régulièrement ces deux supports.

Nominations

M. Gilbert Azibert, Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux a été nommé secrétaire général du ministère de la justice. Il succède dans ce poste à M. Marc Moinard qui assurait à ce titre la présidence du conseil d'administration du Gjp «Mission de recherche Droit et Justice»

M. Claude Blumann, professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II), chaire Jean-Monnet de droit européen a accepté d'assumer la présidence du conseil scientifique de la Mission pour un mandat de deux années. Il succède dans cette fonction à Mme Geneviève Viney.

La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches: collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gjp-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gjp-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newsletter*, à partir du site. ■